

Crématorium

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 160-23-15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure adaptée concernant l'acquisition d'un scanner à cercueils et contrat de maintenance associé pour le crématorium du SIVOM du Béthunois,

Considérant que le marché ordinaire relatif à l'acquisition d'un scanner à cercueils, livraison, installation, mise en service et formation des utilisateurs est conclu de la notification au titulaire jusqu'à l'issue des formations des utilisateurs du site et que la maintenance préventive et l'accord-cadre à bons de commande pour la maintenance corrective du matériel commence au terme de la période de garantie pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 16 janvier 2023,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : d'attribuer et de signer l'accord-cadre composite de fournitures concernant l'acquisition d'un scanner à cercueils et contrat de maintenance associé pour le crématorium du SIVOM du Béthunois avec la société High Technologies Detection Systems (Parc d'Activités du Moulin de Massy BP 246 91882 MASSY CEDEX) pour un montant total de 38 155,00 euros HT décomposé comme suit :

- 37 115,00 € HT pour l'acquisition d'un scanner à cercueils, sa livraison, son installation, sa mise en service et la formation des utilisateurs,

- 520,00 € HT pour la maintenance préventive annuelle du matériel,

Et avec un montant maximum de commandes de 12 000,00 euros HT annuel pour la maintenance corrective - partie accord-cadre.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1^{er} seront imputées au budget annexe du Crématorium sur la compétence 160.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 18/01/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.